

# LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -  
Unité Générale

ci-après appelé « le syndicat »

## RELATIVE À : Modifications de l'article 2.18 b) de la convention collective

**ATTENDU** la convention collective de l'Unité générale signée le 6 juillet 2018;

**ATTENDU** l'article 2.18 b) de la présente convention collective;

**ATTENDU** les discussions entre les parties;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;

2. L'article 2.18 b) premier paragraphe devrait se lire comme suit :

Le salarié peut exprimer quatre fois par année, selon les périodes ci-dessous, une préférence de réduire son temps de travail de un (1) ou deux (2) jours à son horaire par période de paie pour les périodes déterminées par l'employeur, par secteur.

- avril, mai et juin;
- juillet, août et septembre;
- octobre, novembre et décembre;
- janvier, février et mars.

Les autres dispositions de l'article 2.18 b) premier paragraphe s'appliquent tel que stipulé à la convention collective.

3. L'article 2.18 b) quatrième paragraphe devrait se lire comme suit :

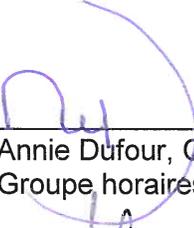
Le salarié temps partiel peut se prévaloir, pour une même période, des dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 2.14. L'application des dispositions de l'article 2.14 a préséance sur l'application du présent article.

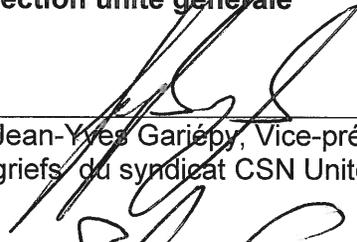
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

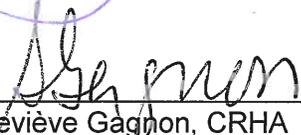
**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal, ce 29<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2019.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la  
Société des casinos du Québec (CSN) -  
Section unité générale

  
Annie Dufour, Chef des opérations  
Groupe horaires

  
Jean-Yves Gariépy, Vice-président aux  
griefs du syndicat CSN Unité générale

  
Geneviève Gagnon, CRHA  
Partenaire d'affaires, expérience employé et  
culture

  
Steve Gauthier, Vice-président général du  
syndicat CSN Unité générale



Le 6 novembre 2019

PAR MESSAGEUR

Responsable de documents en relations du travail  
Direction des données sur le travail et des décrets  
Ministère du travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Modifications de l'article 2.18b) de la convention collective) intervenue entre :  
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),  
Section Unité générale  
et  
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal  
Dossier : AM-1002-4620

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux d'une lettre d'entente modifiant la convention collective, intervenue entre les parties le 29 octobre 2019.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

*par Geneviève Gagnon*  
Geneviève Gagnon, CRHA  
Partenaire d'affaires RH  
Direction Expérience employé et culture

/jc

p.j. Lettre d'entente (2)

c. c. Giovanni Vaccaro